



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur l'élaboration du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux  
Somme aval et Cours d'eau côtiers (80,60,62)**

n°MRAe 2018-2537

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 20 août 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et Cours d'eau côtiers dans les départements de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau, le dossier ayant été reçu complet le 22 mai 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 juin 2018 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et Cours d'eau côtiers a été approuvé 15 mars 2018 par la commission locale de l'eau. Le territoire couvert par le SAGE se situe dans le bassin Artois-Picardie, il comprend l'aval du bassin versant de la Somme depuis Corbie, les fleuves côtiers qui se jettent dans la baie de Somme, et 50 kilomètres de façade maritime, jusqu'à 1 mile marin. Il s'étend sur les départements de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais et comprend 569 communes. Le territoire est essentiellement rural et agricole.

Les enjeux traités par le SAGE portent sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, la ressource quantitative en eau, les milieux naturels aquatiques et usages associés, les risques majeurs, la communication et la gouvernance.

Les documents sont globalement bien construits et clairs. La présentation du territoire, puis des enjeux est bien réalisée. Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, sont globalement bien construites et intéressantes.

Cependant, le SAGE ne prévoit pas de disposition concernant le déficit structurel d'eau dans le bassin versant de l'Avre, alors que c'est un des objectifs des SAGE. Dans le domaine de l'assainissement non collectif, le SAGE n'a pas défini de zones à enjeu environnemental, qui permettent de prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement qui impactent le plus les cours d'eau. L'autorité environnementale recommande de compléter le SAGE sur ces deux points.

En outre, certaines dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ne constituent qu'un rappel de la réglementation existante et alourdissent inutilement celui-ci. Les quatre règles énoncées dans le règlement sont protectrices de la ressource en eau et des milieux aquatiques, mais introduisent des dérogations larges qui nuisent à l'efficacité de leur application. L'autorité environnementale recommande de préciser les règles afin que leur application constitue un plus par rapport à la réglementation existante.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et Cours d'eau côtiers**

#### **I.1 La procédure d'élaboration du SAGE**

La procédure d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est encadrée par les articles L212-3 et suivants et R212-35 et suivants du code de l'environnement.

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (ici l'aval du bassin versant de la Somme, les fleuves côtiers se jetant dans la baie de Somme et une partie du littoral). Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Le projet de SAGE est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau, puis approuvé par arrêté préfectoral.

L'objectif principal d'un SAGE est de concourir au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource.

Conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué ;

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux ;
- d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs ;
- de documents cartographiques.

Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers. Les décisions dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable.

Le projet de SAGE a été approuvé le 15 mars 2018 par la commission locale de l'eau. Il est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-5°) du code de l'environnement.



- la Maye ;
- la Nièvre ;
- la Noye ;
- le Saint-Landon ;
- le Scardon ;
- la Selle ;
- la Somme canalisée de l'écluse n°13 Sailly aval à Abbeville.

Le canal maritime, le canal de Cayeux, la Scardon, la Somme canalisée sont des masses d'eau fortement anthropisées ou artificielles. Les autres sont des masses d'eau naturelles. Seuls le canal maritime, l'Hallue, la Noye, la Selle et la Somme canalisée sont en bon état écologique ou bon potentiel écologique<sup>1</sup>. Sans tenir compte de la présence des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur une très grande partie des masses d'eau<sup>2</sup>, toutes les masses d'eau du SAGE hormis l'Avre sont en bon état chimique.

Deux masses d'eaux superficielles de transition et côtière sont présentes sur le territoire :

- la baie de Somme ;
- la Warenne-Ault ;

Ces deux masses d'eau sont en mauvais état écologique et en bon état chimique.

### **I.3 Présentation du projet de révision du SAGE**

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE identifie 5 enjeux :

- qualité des eaux superficielles et souterraines,
- ressource quantitative,
- milieux naturels aquatiques et usages associés,
- risques majeurs,
- communication et gouvernance.

Ces enjeux sont déclinés en 20 objectifs traduits par 106 dispositions. Ces dispositions sont de cinq types :

- l'amélioration de la communication,
- l'augmentation des connaissances,
- la réalisation de mesures opérationnelles,
- la mise en compatibilité avec d'autres décisions ou plan-programmes,
- l'amélioration de la gouvernance et de la gestion.

Le règlement du SAGE énonce 4 règles :

- limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau,
- gérer les eaux pluviales,
- protéger les zones humides,
- compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant.

---

1 Le SDAGE fixe des objectifs de bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées et des objectifs de bon état pour les autres

2 Les HAP étant des polluants ubiquistes, non directement imputables au bassin versant, il est logique de les écarter de ce diagnostic

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de SAGE (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Compte-tenu de la nature et des objectifs du SAGE, l'autorité environnementale a ciblé son analyse sur les thématiques suivantes : les milieux naturels, les incidences sur les sites Natura 2000, la ressource et la qualité de l'eau, les risques naturels, en lien avec le changement climatique, et n'émet pas d'observation sur les autres thématiques qui seront impactées plus marginalement par la mise en œuvre du SAGE.

### II.1 Articulation du projet de SAGE avec les autres plans et programmes

Concernant l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie, et le plan d'action pour le milieu marin Manche-Mer du Nord (PAMM), des tableaux synthétisent les dispositions et les règles du SAGE en lien avec leurs orientations et dispositions (pages 16 à 32, 35 à 39, 40 à 41).

La compatibilité avec ces plans et programmes semble assurée. Cependant les liens entre les règles, les dispositions du SAGE, et les dispositions et descripteurs de ces plans et programmes sont incomplets. Par exemple aucun objectif du SAGE n'est indiqué être en cohérence avec le descripteur « espèces non-indigènes » du PAMM, alors que l'objectif 13 du SAGE, intitulé « lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes » comprend 4 dispositions s'y rapportant.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les tableaux mettant en regard les dispositions du SAGE et celles des autres plans et programmes s'appliquant sur son territoire.*

Dans le domaine de l'assainissement non collectif, qui concerne environ 30 % de la population du SAGE, avec une moyenne de 70 % des dispositifs non conformes, le SDAGE demande aux SAGE de définir des zones à enjeu environnemental (ZEE)<sup>3</sup>. Dans ces zones, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectifs doit être réalisée dans un délai plus restreint (sans attendre la vente de l'habitation) du fait de la sensibilité environnementale des milieux aquatiques (présence de sources ou au niveau des têtes de bassins versants) et du risque de pollution.

Le SAGE a proposé une méthode intéressante de définition des ZEE en 2 temps mais n'a défini que des zones potentiellement impactantes (ZPI) en 1ère étape de l'étude. Il renvoie à l'acquisition de données complémentaires sur la qualité des cours d'eau pour l'établissement des ZEE telles qu'attendues par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et l'arrêté ministériel du 27 avril 2012.

---

<sup>3</sup>Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 : « Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau".

*L'autorité environnementale recommande, conformément au SDAGE et pour accélérer la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes impactant les cours d'eau, d'intégrer au SAGE des premières zones à enjeu environnemental, qui pourront être complétées ou précisées par des études ultérieures.*

Le dossier présente entre les pages 61 et 63 la cohérence du SAGE avec les SAGE limitrophes. Les mêmes thématiques sont abordées et les axes prioritaires d'actions sont communs.

## **II.2 Indicateurs retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs, tels que prévus par l'article R 122-20 du code de l'environnement, doivent permettre de vérifier, entre autres, le caractère adéquat des mesures prises, ainsi que d'identifier les impacts négatifs imprévus.

Les indicateurs élaborés sont pertinents, mais ne sont pas associés à un état de référence et à un objectif à atteindre.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence et d'un objectif à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.*

## **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 7-9) est succinct mais globalement clair. Cependant, il ne contient pas de carte permettant de situer le territoire couvert par le SAGE.

*Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation.*

## **II.4 Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)**

La délimitation du territoire du SAGE n'est pas cohérente entre le texte et les documents cartographiques. En effet, il est indiqué page 29 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) que «à la partie continentale du SAGE s'ajoute une zone de transition de 40 km<sup>2</sup> correspondant à la baie de Somme et à une frange littorale s'étendant au large jusqu'aux limites de la masse d'eau côtière Warenne-Ault sur 1 mile marin », alors que toutes les cartes indiquent les limites du SAGE sur le trait de côte.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer la frange littorale au périmètre du SAGE sur les documents cartographiques.*

Pour chaque disposition, les liens avec le règlement, avec les autres dispositions du SAGE, et avec les dispositions du SDAGE et du plan de gestion des risques d'inondations, sont indiqués sur sa fiche descriptive (pages 120 à 306 du PAGD). De nombreux liens sont manquants.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le cas échéant les liens établis entre les différentes dispositions du SAGE, ainsi qu'avec les règles du SAGE et les dispositions du SDAGE et du plan de gestion des risques d'inondations.*

Par ailleurs, les données présentées dans le PAGD datent pour la plupart de 2012. Celles provenant de l'agence de l'eau notamment, doivent être actualisées. Par exemple, les données concernant l'état chimique et quantitatif des masses d'eaux souterraines sont disponibles pour l'année 2015, celles de l'indice « biologique diatomées »<sup>4</sup> existent pour l'année 2016.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données présentées dans le plan d'aménagement et de gestion durable datant pour la plupart de 2012.*

Les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable, qui reprennent celles du SDAGE sont globalement bien construites et intéressantes.

Cependant, les dispositions sont très nombreuses et certaines dispositions du PAGD (par exemple 19, 87) ne constituent qu'un rappel de la réglementation existante. Le PAGD permet de définir des actions à mettre en œuvre sur le territoire du SAGE, mais aussi de définir des objectifs à examiner par les porteurs de projets ou de plans et programmes afin de définir leur projet en compatibilité avec ceux-ci. Le trop grand nombre de dispositions, en outre peu hiérarchisées, rend cet exercice difficile et peut être contre-productif.

*Pour rendre le SAGE plus efficace, l'autorité environnementale recommande :*

- *de distinguer les dispositions qui sont des actions à mener de celles qui sont des objectifs à prendre en compte par les porteurs de projets ou plans et programmes ;*
- *de distinguer les dispositions qui ne sont que des rappels de la réglementation.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

### **II.5.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SAGE est riche de nombreux milieux naturels fragiles et évolutifs : les marais et prairies humides dans l'arrière-littoral, l'estran sableux, les zones de vasières et de prés-salés de la Baie de Somme, les dunes et falaises de la frange littorale.

Trois enjeux sont particulièrement mis en avant :

1. la Somme est canalisée sur une grande partie de son linéaire : la restauration de la continuité écologique latérale est annoncée comme étant une priorité du bassin versant pour la préservation et le maintien des zones humides de la vallée ;
2. l'ensablement de la baie de Somme ;
3. la perturbation de la continuité écologique et sédimentaire : 230 ouvrages sont listés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) parmi lesquels seulement 87 sont franchissables.

---

4 les diatomées sont des algues unicellulaires indicatrices de l'état des eaux

Une synthèse des sites protégés ou inventoriés est présente page 78 du PAGD. Sur le territoire du SAGE sont présents notamment :

- le futur parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime, le parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale ;
- 15 sites Natura 2000 ;
- 2 sites RAMSAR<sup>5</sup> : Baie de Somme, et Vallées de la Somme et de l'Avre ;
- 117 ZNIEFF de type 1.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Les enjeux concernant les milieux naturels sont clairement identifiés et exposés. Les objectifs 10 à 14 sont élaborés pour traiter ces enjeux selon une stratégie claire et cohérente.

Cependant, ainsi que signalé au § II.4, les dispositions manquent parfois d'ambition et sont peu prescriptives. Par exemple la disposition n°58 « Réaliser des travaux de rétablissement de la continuité écologique » constitue essentiellement un rappel à la loi. Le SAGE propose essentiellement un accompagnement technique « pour les propriétaires ou gestionnaires des ouvrages pour le suivi des études préalables et la réalisation des travaux ».

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est un enjeu national qui est repris dans l'objectif 13 du SAGE. Cependant la nécessité de l'utilisation d'espèces locales, lors de travaux de restauration par exemple, n'est pas abordé.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de prévoir une règle ou une recommandation demandant l'utilisation d'espèces locales lors de travaux dans les cours d'eau.*

La règle n°1 interdit les opérations de consolidation ou de protection des berges par des techniques autres que celles utilisant la plantation de végétaux. Cependant elle introduit une dérogation pour les projets s'intégrant dans les plans de gestion des cours d'eau. Cette dérogation n'est pas cohérente avec la disposition A-5.4 du SDAGE : « Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau » qui demande de privilégier les méthodes douces et ne se justifie pas alors que des dérogations à la règle n°1 sont déjà définies (contraintes techniques, utilité publique ou urgence, sécurité des biens et des personnes). De plus cette dérogation conduit à limiter fortement la portée de cette règle, car les plans de gestion sont amenés à remplacer les actions ponctuelles d'entretien.

*L'autorité environnementale recommande d'étendre la règle demandant le recours aux méthodes utilisant les végétaux pour la protection des berges aux opérations prévues dans les plans de gestion des cours d'eau.*

La règle n°3 « protéger les zones humides » introduit un régime dérogatoire pour les projets permettant le maintien de l'élevage en zones humides et comprend également des dérogations, notamment pour :

---

<sup>5</sup> RAMSAR : La **Convention de Ramsar**, est un [traité international](#) adopté le 2 février 1971 pour la [conservation](#) et l'utilisation [durable](#) des [zones humides](#), qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition

- les projets contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques ; or, les zones humides étant une composante essentielle de la bonne qualité hydromorphologique et écologique des cours d'eau, l'introduction de cette dérogation semble donc peu cohérente au regard des objectifs visés par cette règle ;
- les projets d'intérêt général, ce qui est une notion très large ;
- les projets permettant le maintien de l'élevage en zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités : cette dérogation aurait pu viser explicitement l'objectif de maintien de l'élevage en lien avec le maintien des prairies humides. De plus, l'identification des « zones humides permettant le maintien et le développement de l'agriculture », demandée par le SDAGE, et définie dans le SAGE, permet justement de concilier les enjeux liés à la fois à l'agriculture et aux zones humides.

*L'autorité environnementale recommande que la règle n°3 concernant les zones humides soit renforcée, pour améliorer leur préservation, leur restauration et le maintien de leurs fonctionnalités, et que les dérogations soient précisées et mieux encadrées, tout en permettant le maintien de l'élevage.*

## **II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quinze sites Natura 2000 sont répertoriés sur le territoire du SAGE :

- Estuaires et littoral Picards (Baies de Somme et d'Authie) n°FR2200346 ;
- Marais arrières-littoraux Picards n°FR2212003 ;
- Marais arrières-littoraux Picards n°FR2200347 ;
- Massif forestier de Crécy-en-Ponthieu n°FR2200349 ;
- Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental n°FR2200352 ;
- Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional n°FR2200353 ;
- Marais et monts de Mareuil-Caubert n°FR2200354 ;
- Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly n°FR2200355 ;
- Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie n°FR2200356 ;
- Etangs et marais du bassin de la Somme n°FR2212007 ;
- Tourbières et marais de l'Avre n°FR2200359 ;
- Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle n°FR2200362 ;
- Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) n°FR2200369 ;
- Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie n°FR2210068 ;
- Baie de Canche et couloir des trois estuaires n°FR3102005.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des sites Natura 2000

Les sites sont tous décrits, ainsi que leurs sensibilités. Il est indiqué que des pressions liées à l'abandon des systèmes traditionnels d'exploitation pastorale, à la pollution des cours d'eau, à l'urbanisation ou encore aux activités touristiques et de loisirs menacent ces milieux sensibles.

Les interactions du SAGE avec le réseau Natura 2000 sont considérées comme globalement

positives, particulièrement pour l'ensemble des sites en lien avec les cours d'eau et marais du territoire, le littoral et la Baie de Somme.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte des sites Natura 2000 par le SAGE.

### **II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Globalement, la nappe de la Craie est en bon état quantitatif. Elle est la principale ressource en eau du bassin de la Somme, avec des prélèvements moyens de plus de 60 millions de m<sup>3</sup> par an en Somme aval. La nappe est libre et donc en relation directe avec le fleuve Somme et ses affluents et soutient jusqu'à 90 % des débits de la Somme et de ses affluents en période de basses eaux. Lors de successions d'années sèches, un déficit de recharge de la nappe de la Craie a déjà été constaté, mettant en tension certains sous-bassins. Il est attendu que le changement climatique devrait occasionner une recharge moindre de la nappe de la Craie, impactant indirectement des débits des cours d'eau.

Le cumul des impacts du changement climatique et des prélèvements, pourraient donc augmenter la fréquence des crises à l'étiage et les aggraver.

Concernant l'état qualitatif, les masses d'eau souterraines du SAGE sont en mauvais état, déclassées par la présence de nitrate, atrazine, déséthylatrazine, et globalement par des produits phytosanitaires, en lien avec des pollutions diffuses essentiellement agricoles.

Si l'on exclut les substances ubiquistes<sup>6</sup>, l'état chimique est bon à l'exception de l'Avre. Seuls le canal maritime, l'Hallue, la Noye, la Selle et la Somme canalisée sont en bon état écologique ou bon potentiel écologique.

Il faut noter également que le bassin de l'Avre présente un déficit structurel important avec des arrêts sécheresse fréquents (page 74 du rapport environnemental).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial est très synthétique, mais des éléments complémentaires plus explicites figurent au PAGD.

Le rapport environnemental présente les choix faits par la commission locale de l'eau (CLE) pour l'élaboration du SAGE, ce qui est intéressant, même si certains sujets restent peu justifiés.

Par exemple, la disposition 2 est ainsi rédigée : « La CLE invite les structures compétentes à poursuivre et renforcer le suivi de l'état qualitatif des masses d'eau côtières et de transition ». Cependant, dans l'évaluation environnementale, à aucun moment il n'est avancé un défaut de suivi de l'état qualitatif.

---

<sup>6</sup> Substance ubiquiste : substance que l'on retrouve quasiment dans toutes les masses d'eau

### ➤ Prise en compte de la ressource en eau

Les dispositions de l'enjeu 1 et l'enjeu 2 du PAGD concourent à l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau. La stratégie des actions choisies consiste pour partie à l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'amélioration de la connaissance.

Des dispositions prévoyant des actions concrètes ou des travaux ont des objectifs qui vont au-delà des obligations réglementaires en incitant les acteurs concernés à engager des actions définies dans les dispositions. Par exemple, il est indiqué que la mesure 10 « Délimiter les aires d'alimentation des captages sensibles à la dégradation (AAC) » aura un impact positif fort sur l'état qualitatif des masses d'eaux souterraines. Même si cette action n'est qu'une recommandation de la CLE, l'autorité environnementale note qu'elle va au-delà des objectifs nationaux et du SDAGE, car elle concerne tous les captages sensibles et non pas seulement les captages prioritaires.

Cependant, peu d'actions sont prévues sur la gestion quantitative des masses d'eau (actions prévues en lien avec le changement climatique) notamment dans le bassin versant de l'Avre pourtant en déficit structurel.

Le règlement dont un des objectifs identifié par la loi est de « définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage (article L212-5-1 II 1° du code de l'environnement) » n'a pas prévu de règle correspondante.

*L'autorité environnementale recommande que des actions de connaissance et de gestion de la ressource soient définies par le SAGE pour répondre au risque de déficit constaté sur l'Avre et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.*

## **II.5.4 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les risques naturels présents au sein du territoire de SAGE sont :

- les inondations par remontée de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine ;
- l'érosion du trait de côte ;
- les mouvements de terrain.

Les inondations par débordements de cours d'eau et remontée de nappe sont les plus courantes dans le bassin. L'érosion du trait de côte est une problématique récurrente sur le littoral, notamment avec le recul de la falaise située à Ault.

Le territoire du SAGE est concerné par plusieurs plans et programmes de gestion du risque, notamment :

- le programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) « Bresle-Somme-Authie »
- le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 « Artois-Picardie »
- le plan de prévention des risques « Falaises Picardes »
- plusieurs plans de prévention des risques mouvement de terrain.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le SAGE établit de façon claire l'état des lieux et les perspectives d'évolution du territoire.

Il est considéré que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe devrait rester relativement stable à moyen terme. Par contre, la poursuite de l'ensablement de la Baie de Somme et l'augmentation du niveau de la mer pourraient aggraver les risques d'inondation en modifiant les écoulements du fleuve à la mer.

Les risques d'inondation par ruissellement et de coulées de boue pourraient augmenter en raison des modifications de l'occupation du sol et de la multiplication des événements pluvieux extrêmes.

➤ Prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont pris en compte dans l'enjeu 4 du PAGD et 4 objectifs sont déclinés. Les actions concernent pour une grande partie la sensibilisation et l'acquisition de connaissances.

La règle n°2 énonce que « tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 1000 m<sup>2</sup> [...] doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle ». Aucune explication n'est apportée au choix de ce seuil dans le PAGD. De plus, il est énoncé que « les aménagements de gestion des eaux pluviales [...] permettent *a minima* d'éviter toute aggravation des ruissellements en amont et en aval du projet »

*Au regard des enjeux inondation exposés dans le plan d'aménagement et de gestion durable, l'autorité environnementale recommande de justifier le seuil choisi de 1000 m<sup>2</sup> pour toute nouvelle imperméabilisation au-delà duquel tout projet doit prévoir une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.*